



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Corrèze,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV et notamment l'article L.514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 autorisant la société ISS Environnement à reprendre et poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique situé au lieu dit "Perbousi" à Brive la Gaillarde ;

VU la lettre de l'Association d'Initiative et de défense de l'Environnement datée du 10 octobre 2005 ;

VU les tableaux « Récapitulatif tonnage annuel » adressés par la société ISS Environnement les 2 décembre 2005 et 3 janvier 2006 au service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la DRIRE Limousin ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 2006 ;

VU l'article L.514-1 qui stipule notamment que « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé limite l'enfouissement de déchets sur le site de Perbousi à 39 000 t par an ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des tableaux fournis par la société ISS Environnement que le tonnage de déchets enfouis, non valorisés, est de 49 874 t pour l'année 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement stipule notamment que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé* » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La société ISS Environnement, dont le siège social est situé 65 rue Ordener – 75899 Paris Cedex 18, est mise en demeure de respecter le tonnage annuel maximum de déchets non valorisables à enfouir sur le site de "Perbousi", commune de Brive la Gaillarde, qu'elle exploite par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005, à 39 000 t par an.

ARTICLE 2 -

Faute de se conformer à la prescription figurant à l'article premier du présent arrêté préfectoral et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 -

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est notifié à la société ISS Environnement par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, au Maire de Brive la Gaillarde, à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin (2 exemplaires) et à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Maire de Brive la Gaillarde, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 janvier 2006

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON